



Bundesamt
für Gesundheit

Office fédéral
de la santé publique

Ufficio federale
della sanità pubblica

Uffizi federal
da sanadad publica

Aux destinataires figurant sur la liste ci-dessous

Assurance-maladie et accidents

Votre référence

Communication du

Notre référence 2034 Mg/Pap

Téléphone direct +41 (0)31 322 15 87

Fax direct +41 (0)31 322 90 20

E-Mail gertrud.maeder@bag.admin.ch

Berne, le 27 avril 2004

Liste des analyses :

- 1. prélèvement de sang**
- 2. méthode QBC pour les hémogrammes**

Madame, Monsieur,

La présente lettre a pour objectif de vous donner des informations sur les deux points ci-dessus.

1. Prélèvement de sang

Etant donné l'introduction de la nouvelle structure tarifaire pour les prestations médicales TARMED et les explications déjà données le 1^{er} janvier 2003 sur les conditions d'exécution des analyses dans les laboratoires de cabinets médicaux, la liste des analyses a été modifiée au 1^{er} janvier 2004 de façon que ces laboratoires ne peuvent plus facturer les prélèvements de sang selon ladite liste. Les positions correspondantes dans le chapitre 4.1 Positions générales sont désormais accompagnées d'une indication. Les médecins se sont plaints du fait que la liste des analyses ne leur permettait plus de faire un décompte pour les prélèvements de sang parce qu'elle ne comportait plus de possibilité de facturation adaptée, à la suite de quoi une séance réunissant des représentants du corps médical et de santéuisse a été organisée. A cette séance, qui a eu lieu le 10 mars 2004, tous les participants ont été d'accord pour dire que les prélèvements de sang doivent être considérés comme des actes médicaux et que, par conséquent, leur facturation doit être réglée par TARMED. Malheureusement, de l'avis des partenaires tarifaires, celui-ci ne peut pas faire l'objet d'une modification aussi rapide. Depuis, une solution transitoire a été trouvée : une position pour un prélèvement de sang effectué dans un laboratoire de cabinet médical (sans distinction entre sang veineux et sang capillaire) a été ajoutée dans la liste des analyses ; elle est valable jusqu'au 30 juin 2005. Afin de garantir l'égalité de traitement avec les autres laboratoires, les positions relatives aux prélèvements de sang sont adaptées pour une durée illimitée. Cette modification **entre en vigueur le 1^{er} mai 2004**, c'est-à-dire en dehors de la révision et de la publication annuelles de la liste des analyses. Elle est également publiée dans le Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique et sur Internet, à l'adresse www.bag.admin.ch/kv/gesetze/d/index.htm. La modification, qui concerne la position 9701.00 (adaptée), la position 9702.00 (supprimée) et la position 9710.00 (nouvelle), s'énonce comme suit :

Téléphone: +41 (0)31 322 21 11
Fax: +41 (0)31 322 90 20
Internet: www.ofsp.admin.ch

Adresse postale: CH-3003 Berne
Bureaux: Effingerstrasse 20, 3011 Berne

Chapitre 4 : Autres

4.1 Positions générales

Remarques

Ces positions générales ne doivent être utilisées que pour les traitements ambulatoires ; pour les traitements effectués durant une hospitalisation, le forfait comprend aussi les analyses (art. 49 LAMal). Elles ne doivent pas non plus être facturées dans un laboratoire de cabinet médical.

Rév.	No pos.	TP	Dénomination (positions générales)
<i>C</i>	9701.00	8	Prélèvement de sang capillaire ou de sang veineux ; uniquement utilisable par les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let c et al. 2, OAMal, par des laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal et par les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal.
	9702.00	12	Prélèvement de sang veineux ; uniquement utilisable par les laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54, al. 1, let c et al. 2, OAMal, par des laboratoires au sens de l'art. 54, al. 3, OAMal et par les officines de pharmaciens au sens de l'art. 54, al. 1, let. c, OAMal.
→	9701.00		

Chapitre 5 : Annexes à la liste des analyses

5.1.3. Analyses dans le cadre des soins de base au sens strict

Liste partielle 2

Pour les analyses suivantes, le tarif de la liste des analyses (valeur du point et nombre de points) s'applique également aux laboratoires de cabinets médicaux.

Rév.	No pos.	A	TP	Dénomination (liste des soins de base, liste partielle 2)
<i>N</i>	9710.00		8	Prélèvement de sang capillaire ou de sang veineux, uniquement utilisable par les laboratoires de cabinets médicaux dans le cadre d'un diagnostic en présence du patient selon l'art. 54, al. 1, let. a, OAMal et le chapitre 5.1.2 de la liste des analyses Limitation : valable du 1 ^{er} mai 2004 au 30 juin 2005

2. Méthode QBC pour les hémogrammes

1. Situation initiale

A l'heure actuelle, on utilise pour les examens hématologiques de routine des compteurs électroniques de cellules. Toutefois, les appareils fonctionnant selon le système QBC (quantitative buffy coat) sont relativement répandus dans les laboratoires de cabinets médicaux ; d'après les estimations des centres de contrôle de la qualité pour les essais interlaboratoires réalisés dans le

cadre du concept d'assurance-qualité dans le laboratoire médical (concept QUALAB), il y aurait environ 1200 appareils de ce type dans toute la Suisse. La qualité de ces appareils est inférieure à celle des compteurs électroniques et les experts ne sont pas tous du même avis lorsqu'il s'agit d'estimer s'ils conviennent bien pour les laboratoires de cabinets médicaux.

Une étude effectuée par l'hôpital de l'île à Berne sur le système QBC-AutoreadTM-Plus-System (D. Chiappini et al, *Vergleichbarkeit des Blutstatus zwischen dem QBC-AutoreadTM-Plus-System und einem elektronischen Zellzählgerät* (Coulter Counter STKS), Schweiz Med Wochenschr 2000 ; 130: n° 15, 545-50) a montré que l'appareil ne donne que des valeurs acceptables pour les thrombocytes et qu'il ne convient ni pour les leucocytes, notamment chez l'enfant, ni pour la formule sanguine (répartition des leucocytes) en général. Le type d'appareil faisant l'objet de cette étude permet de calculer l'hématocrite, l'hémoglobine et la MCHC, et de compter les leucocytes, les thrombocytes, les granulocytes et les mononucléaires.

2. Problème de remboursement

Les paramètres déterminés par les appareils QBC ne correspondent à aucun des cinq hémogrammes dont les tarifs sont indiqués dans la liste des analyses. Ils ne doivent cependant pas être facturés comme des analyses individuelles, car ils ne sont pas déterminés manuellement (voir la circulaire « Facturation des hémogrammes et des positions hématologiques individuelles » envoyée par l'OFSP le 3 février 2004). La question se pose donc de savoir si et comment les hémogrammes effectués par la méthode QBC peuvent être facturés par un laboratoire de cabinet médical. Dans quelques années, ce problème se règlera sans doute de lui-même, puisque les appareils QBC se vendent de moins en moins, notamment parce que la différence de prix avec un compteur électronique a beaucoup diminué. Mais en attendant, les laboratoires de cabinets médicaux doivent avoir la possibilité de facturer les paramètres déterminés par ces appareils.

3. Solution proposée

Selon la Commission fédérale des analyses, qui a traité le point « Méthode QBC pour les hémogrammes » à sa séance du 18 mars 2004, la qualité de ces appareils est bonne pour la détermination de l'hématocrite et de l'hémoglobine, mais mauvaise pour les autres paramètres (leucocytes et thrombocytes) ; la Commission espère qu'ils disparaîtront de Suisse et estime que les hémogrammes effectués par ce moyen ne devraient pas correspondre à plus de 12 points. Elle a donc décidé d'ajouter à l'hémogramme I la mention « également par la méthode QBC » et de demander à la Commission suisse pour l'assurance-qualité dans le laboratoire médical (QUALAB) de contrôler les marges de tolérance acceptables pour les paramètres déterminés par cette méthode.

Par conséquent, les examens hématologiques de routine effectués par la méthode QBC dans un laboratoire de cabinet médical doivent être facturés conformément à la position de la liste des analyses suivante :

8268.00	12	Hémogramme I (automatisé) : érythrocytes, leucocytes, hémoglobine, hématocrite et indices
---------	----	---

Les paramètres déterminés par la méthode QBC peuvent donc être facturés selon la position 8268.00 hémogramme I, soit 12 points. Mais ils ne peuvent pas être facturés comme des analyses individuelles, puisqu'il s'agit d'analyses automatisées.

La Commission fédérale des analyses demande la modification correspondante de la liste des analyses au 1^{er} janvier 2005, de façon à éliminer définitivement toute imprécision.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

Assurance-maladie et accidents
Vice-directeur

Fritz Britt

Liste des destinataires :

- santésuisse, Römerstrasse 20, 4500 Soleure
- Service central des tarifs médicaux LAA, Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne
- FMH, Secrétariat général, Elfenstr. 18, 3016 Berne
- Société suisse de médecine générale (SSMG), D^r J. de Haller, président, 37 rue Dancet, 1205 Genève
- Société suisse de médecine interne (SSMI), Case postale 158, 4011 Bâle
- FAMH, Case postale 44, 2054 Les Vieux-Prés
- H+ Les hôpitaux de Suisse, Direction, Lorrainestrasse 4A, 3013 Berne
- Cliniques privées suisses, Moosstr. 2, Case postale 29, 3073 Gümligen
- Société suisse de pharmacie (SSPh), Secrétariat général, Stationsstrasse 12, 3097 Liebefeld
- Association suisse de l'industrie des équipements et produits diagnostiques (ASID), Monbijoustrasse 22, 3011 Berne